

MANUTAN INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 15.226.582 euros.

Siège social : ZAC du Parc des Tulipes – Avenue du 21^{ème} Siècle, 95500 Gonesse.

662 049 840 R.C.S. Pontoise.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présentation des résolutions proposées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 17 mars 2016

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2015, approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2015 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende ;
4. Conventions et engagements réglementés, et approbations de ces conventions ;
5. Conventions et engagements réglementés, et approbation d'un engagement pris au bénéfice de Madame Brigitte Auffret ;
6. Conventions et engagements réglementés, et approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Pierre-Olivier Brial ;
7. Renouvellement du cabinet KPMG SA aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire ;
8. Nomination du cabinet SALUSTRO REYDEL aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant, en remplacement du cabinet KPMG AUDIT IS dont le mandat arrive à échéance ;
9. Renouvellement de Madame Violette Watine, en qualité d'Administratrice ;
10. Programme de rachat d'actions ;

À caractère extraordinaire :

11. Autorisation à donner au Conseil en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code commerce ;
12. Autorisation à donner au Conseil en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salariés et/ou certains mandataires sociaux ;
13. Mise en harmonie de l'article 11 des Statuts de la Société « *modification du capital – rompus* »
14. Pouvoirs pour les formalités.

À caractère ordinaire :

1) Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2015, approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

Nous vous demanderons d'approuver, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels de l'exercice se soldant par un bénéfice de 18 203 731,94 euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global, s'élevant 75 735 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2015

Nous vous demanderons d'approuver les comptes consolidés de l'exercice, se soldant par un bénéfice de 25 821 905 euros (dont part du groupe 25 804 921 euros).

3) Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

Nous vous proposons au titre de cet exercice, l'attribution d'un dividende total de 9 516 613,75 euros, ce qui représente un taux de distribution de 36,9 % du résultat net consolidé.

En conséquence, l'affectation du résultat serait la suivante :

- Bénéfice de l'exercice	18 203 731,94 €
- Report à nouveau	<u>76 594 131,57 €</u>
Soit un total à distribuer de :	94 797 863,51 €

Affecté de la manière suivante :

- Dividendes	9 516 613,75 €
- Report à nouveau	<u>85 281 249,76 €</u>
	94 797 863,51 €

Le dividende brut revenant à chaque action serait ainsi fixé à 1,25 euros.

L'intégralité du montant ainsi distribué serait éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Le détachement du coupon interviendrait le **29 mars 2016** et le dividende serait payable aux guichets de Lazard Frères Banque le **31 mars 2016**.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'Exercice	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2011-2012	8.831.417 euros* Soit 1,16 € par action	-	-
2012-2013	8.603.018 euros* Soit 1,13 € par action	-	-
2013-2014	8.907 550 euros* Soit 1,17 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

4) Conventions et engagements réglementés, et approbation de ces conventions,

Nous vous demandons d'approuver les engagements et conventions visés à l'article L 225-38 du Code de commerce, qui ont été régulièrement autorisés par votre Conseil d'Administration.

Vos Commissaires aux Comptes vous les présenteront et vous donneront à leur sujet toutes les informations requises dans leur rapport spécial, qui vous sera lu lors de l'Assemblée Générale.

5) Conventions et engagements réglementés, approbation d'un engagement pris au bénéfice de Madame Brigitte Auffret,

Nous vous demandons d'approuver l'engagement pris au bénéfice de Madame Brigitte Auffret, visé à l'article L 225-38 du Code de commerce, qui a été régulièrement autorisé par votre Conseil d'Administration.

Vos Commissaires aux Comptes vous le présenteront et vous donneront à son sujet toutes les informations requises dans leur rapport spécial, qui vous sera lu lors de l'Assemblée Générale.

6) Conventions et engagements réglementés, approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Pierre-Olivier Brial,

Nous vous demandons d'approuver l'engagement pris au bénéfice de Monsieur Pierre-Olivier Brial, visé à l'article L 225-38 du Code de commerce, qui a été régulièrement autorisé par votre Conseil d'Administration.

Vos Commissaires aux Comptes vous le présenteront et vous donneront à son sujet toutes les informations requises dans leur rapport spécial, qui vous sera lu lors de l'Assemblée Générale.

7) Renouvellement du cabinet KPMG SA aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire

Le mandat de Commissaire aux comptes titulaire du cabinet KPMG SA arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Après proposition du Comité d'Audit, nous vous suggérons de procéder à son renouvellement, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

8) Nomination du cabinet SALUSTRO REYDEL aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant, en remplacement du cabinet KPMG AUDIT IS dont le mandat arrive à échéance

Le mandat de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet KPMG AUDIT IS arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Après proposition du Comité d'Audit, nous vous suggérons de procéder à la nomination du cabinet SALUSTRO REYDEL, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

9) Renouvellement de Madame Violette Watine, en qualité d'Administratrice

Le mandat d'Administratrice de Madame Violette Watine arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Nous vous demandons de bien vouloir le renouveler pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Après avis du Comité des nominations, le Conseil d'Administration a considéré que Madame Violette Watine pouvait être considérée comme indépendante au regard des critères d'indépendance du Code Middlednext de gouvernement d'entreprise des Sociétés cotées, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

La notice biographique de cette Administratrice est disponible dans notre document de référence (chapitre 3).

10) Programme de rachat d'actions

Vous avez autorisé le Conseil, lors de l'Assemblée Générale du 12 mars 2015, à acquérir les actions de votre Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions dans les conditions des articles L225-209 et suivants du Code de commerce pour un prix maximum d'achat de 100 euros par actions.

Cette dernière autorisation expirant le 11 septembre 2016, nous vous proposons de la renouveler et, en conséquence, d'autoriser votre Conseil, dans le cadre des articles L225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, à l'achat d'actions de la Société dans la limite de 5% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir comptes de éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mars 2015 dans sa quatorzième résolution à caractère ordinaire.

Les finalités de ce programme seraient les suivantes :

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Manutan International par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 13 mars 2014 dans sa neuvième résolution à caractère extraordinaire, et dont le renouvellement sera proposé à l'Assemblée Générale du 17 mars 2016.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait, sachant que la Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de 18 mois.

Nous vous demandons également de vous prononcer sur un prix maximum d'achat, qui serait fixé à 100 euros par action ; en conséquence le montant maximal de l'opération serait de 38 066 400 euros.

À caractère extraordinaire :

Le Conseil d'Administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle il est demandé aux actionnaires de bien vouloir approuver les autorisations présentées ci-après :

11) Autorisation à donner au Conseil en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code commerce

Nous vous proposons de renouveler la présente autorisation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 13 mars 2014, dans sa neuvième résolution, pour une durée de 24 mois, et dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des vingt-quatre (24) derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L 225-209 du Code de commerce, ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette autorisation venant à échéance le 12 mars 2016, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser votre Conseil à l'effet de :

- d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des vingt-quatre (24) derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L 225-209 du Code de commerce, ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, de modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de 24 mois.

12) Autorisation à donner au Conseil en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salariés et/ou certains mandataires sociaux ;

Nous vous proposons d'autoriser votre Conseil, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 1% du capital social au jour de la présente Assemblée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'Administration (i) soit au terme d'une période d'acquisition d'un an, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un an à compter de l'attribution définitive desdites actions, (ii) soit au terme d'une période d'acquisition supérieure ou égale à deux ans, les bénéficiaires pouvant alors n'être astreints à aucune période de conservation.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle serait donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée, et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

13) Mise en harmonie de l'article 11 des Statuts de la Société « modification du capital – rompus »

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 11 des statuts de la société « modification du capital – rompus » avec l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 et le décret n°2015-545 du 18 mai 2015 qui ont modifié le régime des rompus et de modifier, en conséquence, l'alinéa 3 dudit article comme suit le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. **Les éventuels rompus seront cédés et leur prix réparti conformément aux dispositions légales et réglementaires.** »*

14) Pouvoirs pour les formalités